

LA FISCALITE DES PRIMES ET PRESTATIONS D'UN CONTRAT DE RETRAITE MADELIN (RFPA RETRAITE MADELIN)

Traitement fiscal applicable aux résidents fiscaux français.

Avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source au 1er janvier 2019, l'année 2018 étant une année de transition dite blanche sur le plan fiscal les cotisations versées en 2018 ne seront pas déductibles, sauf revenus exceptionnels.

1 - L'OBJECTIF DU CONTRAT

En vertu de l'article L144-1 du Code des assurances, ce contrat a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L351-1 du Code de la sécurité sociale. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité et peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L161-22 du Code de la sécurité sociale.

2 - LES BÉNÉFICIAIRES

Les Travailleurs Non Salariés Non Agricoles (TNSNA), c'est-à-dire :

- les non salariés relevant de la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) – Commerçants – Artisans – Industriels ;
- les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ;
- les dirigeants non salariés de sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) – Gérant majoritaire de SARL ou de SEL – Gérant d'une société en commandite par actions ;
- le conjoint collaborateur inscrit comme tel au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

3 - LA FISCALITÉ DES COTISATIONS

Déductibilité des cotisations

Les primes versées sur un contrat Madelin sont déductibles du bénéfice professionnel imposable dans la limite d'un plafond Retraite, article 154 bis II du Code général des impôts (indépendant du plafond de Prévoyance).

Attention !

Les cotisations versées doivent être réintégrées aux revenus imposables pour le calcul des cotisations obligatoires d'assurance maladie, maternité, retraite, CSG et CRDS.

a) La détermination du plafond de déduction

BIC/BNC 2019 (année N) :

- **Si le bénéfice imposable est inférieur ou égal à 1 PASS (1) de l'année N (40 524 €)**, le plafond forfaitaire est égal à 10 % de 1 PASS. Soit un maximum déductible de 4 052 €.

OU

- **Si le bénéfice imposable est strictement supérieur à 1 PASS de l'année N (4 0524 €)**, le plafond est alors égal à 10 % du bénéfice imposable qui n'excède pas 8 PASS + 15 % sur la fraction comprise entre 1 et 8 PASS. Soit un maximum déductible pour 2019 de 73 502 €.

(1) Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : base 2019

b) Détermination du disponible fiscal

= Plafond de déduction – les cotisations suivantes :

Cotisations versées aux régimes complémentaires obligatoires de retraite pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire⁽²⁾

+

Cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs de retraite

+

Abondements versés par l'entreprise sur un PERCO

+

Cotisations versées par le conjoint collaborateur

+

Cotisations versées sur un autre contrat de retraite Madelin

=

DISPONIBLE FISCAL

⁽²⁾ Cette disposition ne concerne pas les industriels, commerçants et artisans pour lesquels les cotisations aux régimes obligatoires ne sont pas modulables.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

macsf.fr

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 € entièrement libéré, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095
Siège Social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France



REMARQUES :

• COTISATION MINIMALE ANNUELLE : OBLIGATOIRE

L'Adhèrent/Assuré s'engage à verser une cotisation minimale annuelle, fixée à l'adhésion, jusqu'à la retraite ou la cessation d'activité. La cotisation annuelle peut varier de 1 à 15 fois le montant de cette cotisation minimale.

• COTISATION COMPLÉMENTAIRE : FACULTATIF

L'adhérent peut verser une cotisation complémentaire dans l'année, si le total des cotisations ne dépasse pas 15 fois le montant de la cotisation minimale annuelle.

• RACHAT DE DROITS : FACULTATIF

Rachat de droits possible au titre des années comprises entre l'affiliation au régime vieillesse obligatoire et l'adhésion au contrat Madelin. Le montant de la cotisation supplémentaire doit être égal au montant total de la cotisation versée pour l'année. Le versement de cette cotisation peut être renouvelé autant de fois qu'il y a d'années séparant l'année d'inscription de l'Adhèrent/Assuré au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et la date d'adhésion au contrat d'assurance. En cas de non-paiement de cotisation supplémentaire devant être versée une année, remplacer par l'Adhèrent/Assuré ne pourra pas la reporter sur l'année suivante.

4 - L'IMPOSITION DES PRESTATIONS

Au regard de la réforme de l'impôt sur le revenu et du prélèvement à la source, depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de l'impôt sur le revenu, pour les titulaires d'un contrat Epargne-Retraite Madelin mis en rente, sera déduit de la prestation versée par la MACSF. Par conséquent, le montant versé sera net d'impôt.

Le montant de l'impôt sur le revenu prélevé sera déterminé en appliquant au montant net imposable de la prestation le taux communiqué à la MACSF par l'administration fiscale ou défini en application du barème légal.

A. L'impôt sur le revenu (IR)

	ÉVÈNEMENT	NATURE DE LA PRESTATION	IMPOSITION
PHASE DE CONSTITUTION	Décès avant le départ en retraite	Rente viagère au profit du bénéficiaire	Imposée dans la catégorie Pensions et Rentes viagères à titre gratuit, après abattement de 10 % (cf. C)
	Rachat exceptionnel*	Capital	Non imposable
RETRAITE	Demande de liquidation : âge légal de départ à la retraite ou liquidation des droits à la retraite dans un régime obligatoire	Rente viagère au profit des travailleurs non salariés non agricoles, réversible ou non	Imposée dans la catégorie des Pensions et Rentes viagères à titre gratuit, après abattement de 10 %

* Article L132-23 du Code des assurances

B. Les prélèvements sociaux

L'ensemble des rentes viagères ou temporaires servies au dénouement du contrat Madelin sont assujetties aux prélèvements sociaux dans les conditions et aux taux applicables aux revenus de remplacement, soit pour un montant global de 9,10 % (CSG 8,3 %, CRDS 0,5 % et CASA 0,3 %).

Dans le cadre d'un rachat exceptionnel, les capitaux versés ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

C. Fiscalité décès en phase de constitution

En cas de décès de l'assuré en phase de constitution, le capital constitutif de la rente est soumis à la taxation forfaitaire visée par l'article 990 I du Code général des impôts, sauf en cas de primes régulièrement versées et échelonnées durant 15 ans.

D. IFI

La valeur de capitalisation de la rente et la rente ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

macsf.fr

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 € entièrement libéré, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095
Siège Social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92800 PUTEAUX
Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92919 LA DEFENSE CEDEX | France

